

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS**

cl

**N° 1202119**

\_\_\_\_\_

Mlle Christiana D

\_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Artus  
Juge des référés

\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Audience du 14 septembre 2012  
Ordonnance du 18 septembre 2012

Le juge des référés  
du Tribunal administratif de Poitiers,

335-01-02-02-01  
C+

Vu la requête, enregistrée le 21 août 2012, sous le n° 1202119, présentée pour  
Mlle Christiana D , demeurant à Poitiers (86000), par  
Me Hay ;

Mlle D demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension des décisions orales du 5 juillet 2012 par lesquelles le préfet de la Vienne lui a refusé un rendez-vous en vue du dépôt de sa demande de titre de séjour et lui a refusé ce titre, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au préfet de la Vienne d'enregistrer sa demande de titre de séjour et de lui en donner récépissé dans un délai de 8 jours à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, son conseil renonçant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

Elle soutient que :

- elle a demandé le 5 juillet 2012, auprès de la plateforme téléphonique mise en place à la préfecture de la Vienne, un rendez-vous afin de déposer une demande de titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et s'est vu opposer des refus oraux de rendez-vous et de titre de séjour ;

- l'urgence est caractérisée par l'obstacle mis à sa demande de régularisation alors que l'instruction de sa plainte pénale pour proxénétisme lui ouvre droit à bénéficier d'un document de séjour, de revenus suffisants et de la protection nécessaire ; elle a déjà fait l'objet de violences, enregistrées par les services de police, en raison de son refus de poursuivre l'activité de prostitution,

en lien avec l'instruction en cours ;

- les moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées tiennent à l'incompétence de leur auteur, agent d'accueil téléphonique qui ne peut refuser l'enregistrement d'une demande, au défaut de motivation de ces décisions et à la violation des dispositions de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 août 2012, présenté par le préfet de la Vienne qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- l'urgence n'est pas démontrée dès lors que la demande du 5 juillet 2012 présente un caractère dilatoire, destiné à contourner les effets de la notification, réputée régulière, le 25 juin 2012, du refus de titre de séjour sollicité le 14 mai 2012 sur le même fondement de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que sa situation a été examinée ;

- aucun moyen n'apparaît propre à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées dès lors que le personnel de la plateforme téléphonique a seulement rappelé l'existence de l'arrêté du 19 juin 2012 lui refusant le séjour ; que les moyens tirés de l'incompétence de l'agent et du défaut de motivation ne peuvent donc qu'être écartés ; que la violation de l'article L. 316-1 du code précité n'est pas établie alors qu'aucune plainte pour traite des êtres humains n'est enregistrée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 2004-81 du 29 avril 2004 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 23 août 2012 par laquelle la requérante a obtenu l'aide juridictionnelle totale ;

Vu la requête numéro 1202118, enregistrée le 21 août 2012, par laquelle Mlle D demande l'annulation des décisions du 5 juillet 2012 susvisées ;

Vu la décision en date du 3 septembre 2012, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Artus, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 septembre 2012 à 10 heures 30 :

- le rapport de M. Artus, juge des référés ;

- les observations orales de :

- Me Hay, représentant Mlle D , qui a constaté, qu'en l'absence de rendez-vous, sa cliente n'a pu donner une nouvelle adresse pour recevoir son courrier, n'a pas été informée de l'existence de l'arrêté du 19 juin 2012 alors attaquant et qu'elle souffre des séquelles d'un accident récent donnant lieu à une procédure civile ;

- M. Riquet, représentant le préfet de la Vienne, qui a maintenu ses écritures et notamment l'existence de l'arrêté du 19 juin 2012, devenu définitif ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11 heures 10, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant, d'une part, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 316-3 de ce code : « Une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée minimale de six mois est délivrée par le préfet territorialement compétent à l'étranger qui satisfait aux conditions définies à l'article L. 316-1 et qui a rompu tout lien avec les auteurs présumés des infractions mentionnées à cet article (...) » ; que ces dispositions, qui transposent la directive n° 2004/81 du 29 avril 2004 qui précise que les victimes du proxénétisme ou d'atteinte à la dignité humaine et qui témoignent ou portent plainte contre les auteurs de ces infractions doivent se voir délivrer un titre de séjour valable pendant une période minimale de six mois, constituent une garantie fondamentale pour les victimes des infractions qu'elles visent et procèdent d'un dispositif juridique de lutte efficace contre, notamment, les infractions de traite des êtres humains ; qu'elles habilitent ainsi l'autorité préfectorale à délivrer de plein droit aux personnes concernées, sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour jusqu'au jugement définitif

des faits pour lesquels elles ont témoigné ou ont porté plainte et qui font l'objet d'une procédure auprès des autorités judiciaires compétentes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 225-4-1 du code pénal : « La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit (...) » ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en raison des objectifs tant humanitaires à l'égard des victimes que d'efficacité à l'encontre des auteurs des infractions en cause poursuivis par les dispositions précitées de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la circonstance qu'un étranger n'a pas contesté, dans le délai prévu à l'article L. 512-1 du même code, un refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire, alors même que l'autorité préfectorale aurait ainsi refusé une précédente demande fondée sur les dispositions de l'article L. 316-1 précité, ne saurait faire obstacle, notamment en cas de changement de circonstance de fait, à ce que la victime visée par ces dispositions puisse ressaisir l'autorité administrative d'une demande de titre de séjour sur ce fondement ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il appartient au juge administratif d'apprécier le cas échéant, notamment, pour l'application des dispositions de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, si l'étranger, qui a présenté une demande de titre de séjour, a déposé une plainte révélant des faits susceptibles, nonobstant la qualification juridique provisoirement retenue par l'agent ou l'officier de police judiciaire qui a recueilli cette plainte, de caractériser des actes de traite des êtres humains ;

Considérant, d'autre part, que s'il appartient à l'autorité préfectorale de mettre en place, en vue d'améliorer le service rendu aux administrés, une plateforme téléphonique destinée à accorder des rendez-vous à ces derniers pour leur permettre de formuler au guichet leur demande, cette formalité, rendue obligatoire pour les étrangers à la préfecture de la Vienne, ne saurait avoir pour effet de faire obstacle à ce que ces derniers puissent effectivement se présenter pour déposer un dossier de demande de titre de séjour ; qu'un refus de rendez-vous, qui fait obstacle au déroulement de la procédure de réception et d'instruction des demandes, constitue une décision faisant grief et, par suite, susceptible de recours pour excès de pouvoir ;

Considérant qu'il est constant que Mlle D , qui est réputée avoir reçu notification, le 25 juin 2012, d'un arrêté du préfet de la Vienne lui refusant un titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire, a téléphoné le 5 juillet 2012 au service des étrangers de la préfecture de la Vienne en vue de solliciter un rendez-vous afin de déposer à nouveau une demande de titre de séjour sur le fondement de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'à cette date, le pli recommandé avec accusé de réception postal, comportant l'arrêté précité de refus de titre de séjour et rejetant sa précédente demande formée sur le fondement de cet article L. 316-1 par voie postale le 10 mai 2012, était d'ailleurs en instance au bureau de poste de Poitiers-Beaulieu ; qu'à supposer même, comme l'allègue le préfet de la Vienne en défense et le conteste l'intéressée, que l'agent de la plateforme téléphonique se soit borné à indiquer à Mlle D l'existence de cet arrêté, cet agent a nécessairement ainsi refusé le rendez-vous que sollicitait l'intéressée ; que la requérante, qui présente, d'une part, le procès-verbal d'une plainte déposée le 25 février 2011, qui identifie nommément la personne qui l'a faite venir en France, lui

réclame de fortes sommes d'argent et indique les violences qu'elle a subies depuis qu'elle ne lui verse plus le produit de son activité de prostitution, d'autre part, une plainte enregistrée le 25 juin 2012 auprès du procureur de la République de Poitiers pour des actes de traite des êtres humains, justifie, en raison même de cette situation, de l'absence de tout revenu et de la nécessité d'une protection appropriée, de l'existence d'une situation d'urgence ; qu'en l'état de l'instruction le moyen tiré de l'incompétence de l'agent de guichet pour s'opposer à la demande de rendez-vous, en vue du dépôt d'une demande de titre de séjour fondée sur les dispositions de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il n'apparaît pas, en revanche, que l'agent de guichet se soit prononcé sur une demande de titre de séjour ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 5 juillet 2012 par laquelle le préfet de la Vienne a refusé à Mlle D un rendez-vous et d'enjoindre au préfet de la Vienne d'accorder à celle-ci un rendez-vous pour lui permettre de déposer sa demande de titre de séjour dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de ces dispositions de condamner l'Etat à verser à Me Hay, qui renonce à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la décision orale du 5 juillet 2012 du préfet de la Vienne refusant un rendez-vous à Mlle D est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Vienne d'accorder un rendez-vous à Mlle D pour lui permettre de déposer sa demande de titre de séjour dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : L'Etat versera à Me Hay, qui renonce à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, la somme de 1 200 (mille deux cents) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mlle Christiana D et au ministre de

l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 18 septembre 2012.

Le juge des référés,

Le greffier d'audience,

Signé

Signé

D. ARTUS

M.C. RABACHOU

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Le greffier,

N. COLLET